

## Arrêt

n°169 874 du 15 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :**     

**Ayant élu domicile :**   

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°X, prononcé le 20 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 septembre 2010, décision qui lui a été notifiée, le 4 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

*L'(copie) [sic] attestation d'immatriculation (modèle A), le permis de conduire (copie) ainsi que la carte d'électeur (copie) fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Notons que quand bien même la carte d'électeur (copie) fournie en annexe de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification relatives à l'intéressé (nom, prénom, date, lieu de naissance, ...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de celui-ci. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite carte. Dans la mesure où cette dernière ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. »*

1.2. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 25 mars 2015.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., le requérant a produit une copie d'un passeport, lui délivré ultérieurement à l'acte attaqué.

Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que le requérant a produit un document d'identité à l'appui de cette demande ultérieure, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS